

DLT/DC/11

Original : anglais

date : 11 novembre 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

Article 4.2)b), articles 6 et 29

*Proposition de la délégation de la Chine*

La délégation de la Chine a soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

**Propositions de modification de la proposition de base concernant le traité sur le droit des dessins et modèles présentées par la délégation de la Chine**

**I. Article 4.2)b)**

La Chine propose de modifier ce sous-alinéa comme suit :

***“Toute Partie contractante peut prévoir qu’****un déposant, un titulaire ou toute autre personne concernée qui n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante* ***puisse*** *agir lui-même devant l’office pour le dépôt d’une demande, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt,* ***ou*** *pour le simple paiement d’une taxe****.”***

Brève explication :

Le système de représentation joue un rôle important dans le système des brevets, et un système qui fonctionne bien peut aider les déposants à obtenir des droits de brevet plus facilement, et aider l’office à travailler plus efficacement. Dans le domaine des dessins et modèles, les systèmes juridiques, le volume des demandes et les exigences des utilisateurs des États membres sont très différents. Nous proposons donc que la constitution obligatoire de mandataire soit exprimée de manière plus souple, en donnant aux États membres plus de choix en fonction de leur situation respective.

**II. Article 6**

Il est proposé de supprimer l’article.

Brève explication :

Selon le principe général énoncé à l’article 1*bis*, aucune disposition du présent traité ne peut limiter la liberté qu’a une Partie contractante de prescrire le droit matériel applicable. La question du délai de grâce constitue une question matérielle importante pour le système des brevets. Il apparaît clairement que la disposition de l’article 6 n’est pas conforme à celle de l’article 1*bis*, et nous proposons donc de supprimer cet article.

**III. Article 29**

La Chine propose d’ajouter les phrases suivantes :

*1) [Réserve à l’égard de ……] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d’une réserve qu’il n’est pas lié par les dispositions de l’article …*

*2) [Réserve à l’égard d’autres articles] ……*

*3) [Modalités] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1) ou 2) doit figurer dans une déclaration accompagnant l’instrument de ratification du présent traité ou d’adhésion à celui-ci déposé par l’État ou l’organisation intergouvernementale formulant cette réserve.*

*4) [Retrait] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1) ou 2) peut être retirée à tout moment.*

*5) [Interdiction d’autres réserves] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1) ou 2) ne peut être formulée à l’égard du présent traité.*

Brève explication :

L’article sur les réserves est particulièrement important dans un traité international, puisque l’utilisation adéquate des réserves peut améliorer l’efficacité du processus d’élaboration d’un traité et mieux équilibrer les intérêts des parties. Lorsqu’il est difficile de parvenir à un consensus sur un article, cet article peut constituer un dernier recours. Nous proposons d’examiner cet article avec soin, afin de permettre aux États membres d’émettre des réserves à l’égard de questions très controversées.

[Fin de l’annexe et du document]